UT/MC

# UTILHIDE\_AUR DHNNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION

appeler dans votre réponse les indications dessus et faire figurer obligatoirement ir l'envelopper-jedisses pottale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

Nº 18, 579

## ARRÊTÉ 1645-8653

Le Préfet de l'Isère.

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de 19 Décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64,303 du les avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, medifié fixant la nomenclature de ces établissements ;

VU la circulaire ministérielle de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 5-Avril 1972 fixant les medilités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 Décembre 1917;

YU la demande en date du 3 Juillet 1974, avec les plans y afférents présentée par la Société de Chimie Organique et Binlogique A. E. C. à l'effet d'être autorisée à exploiter, dans l'encointe de l'usine RHONE-POULENC, sur le territoire de la commune de SALAISE-sur-SANNE une unité de fabrication de 40 000 T/an de méthiquine et ses annexes rangées dans les lère, l'ème et lème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommedes;

VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements classés en date des 13 Août 1974 et 20 Mai 1975 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 Octobre 1974 et close le 14 Novembre 1974 à SALAISE-sur-SANNE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage :

VU l'avis du Conseil Municipal de SALAISE-sur-SANNE en date du 6 Novembre 1974 ;

VU le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire le 29 Novembre 1974 ;

VU l'avis de M. Guy BERNCLIN désigné comme Commissaire-Enquêteur, en date du 16 Décembre 1974 :

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 24 Septembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploiren date du 26 Septembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départementai de la Protection Civile, en date du 30 Octobre 1974 :

VU les avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 31 Octobre 1974 et 2 Juillet 1975 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture en date du 4 Novembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 7 Minvier 1975 ;

YU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation de RCUSSILLON et des Environs, en date du 21 Janvier 1975 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1975 ;

VU la lettre du 31 Juillet 1975 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant :

VU les lettres adressées en réponse par la Société A. E. C. en date des 5 Août et les Septembre 1975 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la lère classe (n° 388; n° 255,1°) lu 2ème classe (n° 26032°, a, n° 153 bis 1°, n° 382,1°, n° 31 bis, 2°, a;) et la 3ème classe (n° 89,2°) des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes :

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère

### ARRETE

ARTICLE ler - L'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte de l'usine de la Société RHONE-POULENC, sur la communde de SALAISE-sur-SANNE, une unité de 40 000 T/an de méthionine et ses annexes de l'ère et 2ème classe énumérées ci-après :

- la fabrication de composés organiques soufrés (n°188 ; lère classe)
- le stockage de liquide inflammable de 2ème chégorie (aldéhyde méthythiopropinique (nº 255, l°; lère classe)
- l'emploi de liquide inflammable de 2ème catégorie (n° 260, 2° a ; 2ème classe)
  - une installation de combustion (n° 153 bis. 14 2ème classe)
  - un stockage de soude (n°382,1°; 2ème classe)
- un stockage d'acide sulurique (n°31bis, 2°, a ; 2ème classe)
  est accordée à la Société de Chimie Organique et Biologique A. E. C. aux conditions
  auivantes :

I- Les prescriptions particulières applicables à ces activités seront celles ciannexées, ainsi que celles de l'arrêtédu 9 Novembre 1972 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides également ci-annexées. Les dispositions consignées dans l'Instruction en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des saux résiduaires, la cirquisire du 24 Novembre 1970 concernant les hautaurs de cheminées et l'Instruction du 13 Août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des peussière fines, jointes au présent arrêté, devront être strictement respectées.

### II- HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérôt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 19 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'activité de 3ème classe libellée comme suit :
- ensachage de produits organique (n° 89.2°)
devra répondre aux prescriptions de l'arrôté-type ci-joint.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans un délai de trois années à partir de la actification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisers le Préfet par lettre recommandée, en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veus reprendre son exploitation après une intrruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration creira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la règlementation envigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 3 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toutes extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de chagement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Prélet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Fréfet -3ème Direction-Bureau des Etablissements Ciassés. ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourse exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'euverture.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sern affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les seisasiu Maire de SALAISE-sur-SANNE.

ARTICLE !! - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sons-Fréfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-sur-SANNE et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

PCURAMPLIATION

Le Chef de Bureau,

GRENOBLE, le 16 Septembre 1975

LE PREFET,

Signé: R. JANNIN